



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du Jeudi 14 OCTOBRE 2021

---

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### AS BORNEL – US MERU – Vétérans N1A du 26/09/2021.

#### Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US MERU a fait participer BORGES DA LUZ Felisberto suspendu jusqu'au 30/12/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 30/09/2021, le secrétariat demandait à l'US MERU de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la liste des licenciés encore sous le coup d'une suspension pour le début de cette saison a été transmise sur Footclubs en juillet 2021,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BORNEL,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/10/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

### AS HENONVILLE – SCC SERIFONTAINE – Seniors 3B du 26/09/2021.

#### Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE concernant le déroulement du match et l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS HENONVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la réclamation ne porte sur aucune éventuelle infraction aux règlements mais juste sur une question de faits,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS HENONVILLE – SCC SERIFONTAINE : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

### COMPIEGNE GENERATION – US ESTREES ST DENIS 2 – Seniors 4E du 26/09/2021.

#### Réclamation d'après match de l'US ESTREES ST DENIS concernant le déroulement du match, le terrain non tracé, l'absence de FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à COMPIEGNE GENERATION qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'en l'absence de FMI ou de Feuille de Match Papier, la Commission ne peut statuer,

Par ces motifs, décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District sur le terrain d'ESTREES ST DENIS sous la direction d'un arbitre officiel ou d'un délégué officiel à la charge des deux clubs.

### CS CHAUMONT 2 – AS AUNEUIL – Seniors 2B du 26/09/2021.

#### Match arrêté à la 4<sup>ème</sup> minute.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier.

Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif à la très grave blessure d'un joueur de l'AS AUNEUIL nécessitant l'intervention des secours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

**US ROYE NOYON – SC OISEMONT TEMPLIERS – Féminines Interdistricts du 26/09/2021.**

**Match arrêté à la 77<sup>ème</sup> minute.**

La Commission prend connaissance des pièces au dossier.

Considérant que le SC OISEMONT TEMPLIERS a quitté délibérément le terrain,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour abandon de terrain au SC OISEMONT TEMPLIERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ROYE NOYON.

**CS AVILLY 2 – AS SILLY LE LONG 2 – Seniors 4F du 03/10/2021.**

**Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du CS AVILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain CS AVILLY 2 – AS SILLY LE LONG 2 : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**AS ALLONNE 2 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – Seniors 2A du 03/10/2021.**

**Réserve d'avant match du SC ST JUST EN CHAUSSEE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ALLONNE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ALLONNE 2 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**SCC SERIFONTAINE – USAP BEAUVAIS 2 – Seniors 3B du 03/10/2021.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer ZAGHDOUD Yannis sous le coup de sa suspension automatique,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/10/2021, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le 26/09, il n'y avait pas de match suite au forfait de l'adversaire,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SERIFONTAINE,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/10/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

**ES FORMERIE 2 – RC BLARGIES - Seniors 4A du 03/10/2021.**

**Réclamation d'après match du RC BLARGIES non recevable en la forme car Hors Délai.**

La Commission rappelle les dispositions de l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF quant au délai de 48 heures suivant le match pour confirmer des réserves.

La Commission rejette la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ES FORMERIE 2 – RC BLARGIES : 2 à 1.

**AS ONS EN BRAY 2 – FC CEMPUIS 2 - Challenge Patoux groupe B du 10/10/2021.**

**Réclamation d'après match du FC CEMPUIS.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Considérant que la réclamation ne porte sur aucune éventuelle infraction aux règlements mais juste sur une question de faits, Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ONS EN BRAY 2 – FC CEMPUIS 2 : 6 à 0.  
Droits de réclamation confisqués.

**FC CHIRY OURSCAMP – FC CLAIROIX 2 – Challenge Patoux groupe M du 10/10/2021.**

**Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.**

Considérant que suite aux blessures de plusieurs joueurs du FC CLAIROIX, cette équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,  
Par ce motif, la Commission décide d'appliquer l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CLAIROIX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CHIRY OURSCAMP.

**ST RESSONS 3 – AS TRACY LE MONT 2 – Challenge Patoux groupe N du 10/10/2021.**

**Réclamation d'après match du ST RESSONS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.  
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS TRACY LE MONT qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification de la dernière FMI concernée, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de l'équipe 1 de l'AS TRACY LE MONT n'a participé à la rencontre précitée,  
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,  
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ST RESSONS 3 – AS TRACY LE MONT 2 : 1 à 2.  
Droits de réclamation confisqués.

**ROLLOT AC – US BREUIL LE SEC – Coupe Oise Féminines à 8 du 10/10/2021.**

**Réclamation d'après match de l'US BREUIL LE SEC concernant le nombre de joueuses « Mutation ».**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.  
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à ROLLOT AC qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que six joueuses « Mutations Normales » et une joueuse « Mutation Hors Délai » ont participé à la rencontre,  
Considérant que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont maximum deux Hors Période,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à ROLLOT AC et attribue le gain du match à l'US BREUIL LE SEC.  
Droits de réclamation remboursés à l'US BREUIL LE SEC et mis à la charge de ROLLOT AC par opérations sur les comptes clubs.

**USM SENLIS – SC ST JUST EN CHAUSSEE – Brassage U16 groupe A du 09/10/2021.**

**Match non joué**

Après examen des pièces au dossier, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSEE.  
La Commission rappelle aux officiels qu'ils n'ont pas à statuer sur les dossiers, c'est uniquement du ressort des commissions du district.

**US ST GERMER – BEAUVAIS USAP – Coupe Oise U15 du 03/10/2021.**

**Match arrêté à la 25<sup>ème</sup> minute.**

Après examen des pièces au dossier, la Commission décide de donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Jeunes.

**AS ALLONNE – STFC MONTATAIRE – Coupe Oise U14 du 03/10/2021.**

**Match non joué.**

Après examen des pièces au dossier, la Commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par la Commission des Jeunes.

**US BRETEUIL – SC ST JUST EN CHAUSSEE – Coupe Oise Vétérans N1 N2 du 03/10/2021.**

**Réclamation d'après match du SC ST JUST EN CHAUSSEE concernant la qualification des joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRETEUIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'en l'absence de FMI et de la Feuille de Match Papier, la Commission ne peut prendre de décision,

Décide de donner match à rejouer à une date à déterminer par le district.

La Commission rappelle aux clubs qu'il n'y a pas besoin de réseau pour la FMI sauf pour la transmission en fin de match.

Droits de réclamation confisqués.

**ST RESSONS – FR LES AGEUX – Coupe Oise Vétérans N1 N2 du 03/10/2021.**

**Réclamation d'après match du FR LES AGEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au ST RESSONS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification des FMI concernées, la Commission constate qu'aucun joueur n'a participé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ST RESSONS – FR LES AGEUX : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**US ANDEVILLE – FC GUIGNECOURT - Coupe Oise Vétérans N1 N2 du 03/10/2021.**

**Réclamation d'après match du FC GUIGNECOURT concernant la participation de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US ANDEVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification des FMI concernées, la Commission constate que trois joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de Challenge Patoux du 19/09/2021,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 « 38-7 » du Règlement Particulier des Coupes Vétérans,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ANDEVILLE et attribue le gain du match au FC GUIGNECOURT.

Droits de réclamation remboursés au FC GUIGNECOURT et mis à la charge de l'US ANDEVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US ANDEVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**